

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 211

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 4311-1 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« L'infirmière ou l'infirmier est habilité à exercer son art sans prescription médicale dans le cadre de la prise en charge d'une personne atteinte d'une affection de longue durée lorsqu'elle se situe sur un territoire présentant des difficultés majeures d'accès aux soins telles que définies par les agences régionales de santé ou lorsqu'elle est dépourvue d'un médecin traitant. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre, dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné, l'accès direct aux infirmiers pour tout patient atteint d'une affection de longue durée lorsqu'il se

situé sur un territoire présentant des difficultés majeures d'accès aux soins telles que définies par les agences régionales de santé ou lorsqu'il est dépourvu de médecin traitant.